## Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie Accord du 23 février 2015 relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)

Entre:

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Haute-Savoie

d'une part,

et

les représentants des Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Les dispositions suivantes ont été convenues :

### Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2015, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2015, sous réserve des articles 23 et 23 bis des dispositions générales de la Convention Collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

### Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 4,76 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

### Article 3 - PRIME DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 7.47 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Elle suit l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

### Article 4 - DEPOT

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L2231-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

### Article 5 - EXTENSION

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 23 février 2015

Pour les syndicats "Métallurgie" de la Haute-Savoie

Pour la C.S.M. Le Président

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CFE/CGC,

Pour le syndicat CFTC,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat FO

# CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

## REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA) A PARTIR DE L'ANNEE 2015 Horaire légal de travail 35 heures

Annexe à l'accord du 23 février 2015

AGENT DE MAITRISE	31 597	29 210	26 818	24 487	23 145		21 112	20 212		19 086						
OUVRIERS					22 396	21 374	20 489	19 656		18 635	17 995		17 681	17 603	17 579	17 568
ATAM*	30 544	28 236	25 926	23 670	22 374	21 310	20 408	19 538	18 924	18 450	17 923	17 801	17 681	17 603	17 579	17 568
Coef.	395	365	335	305	285	270	255	240	225	215	190	180	170	155	145	140
Echelon	m	8	2	Ħ	ĸ	2	<b>+</b> 1	8	2	1	Ж	2	1	8	2	1
Niveau		>				ΛI			III	THE BUILDING		Ħ			н	

<sup>\*</sup> Administratifs et Techniciens & Agents de Maîtrise (hors atelier)

42 SD 0

CHAR NO